

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T667

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant les demandes du service des Espaces Verts et du service Voirie de la Ville, chargés
d'effectuer des travaux d'élagage, d'éparage et de nettoyage dans les différents chemins de
campagne sur l'ensemble de l'agglomération de la Ville de Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation à proximité
de ces travaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation pourra être perturbée ou interdite dans les différents chemins de campagne
selon l'avancement des travaux par les services de la Ville.

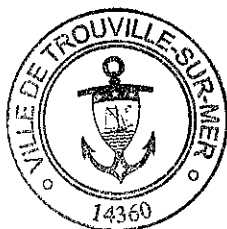
Article 2 : Des panneaux d'information seront mis en place pour préciser les jours et heures
d'intervention des services.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 01 Janvier 2022 au Samedi 31
Décembre 2022.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux de la Ville de
Trouville-sur-Mer.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise
en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les
agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés,
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 02 Décembre 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.